

REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE NON DOMESTIQUE

SUIVI REGULIER DES REJETS : QUELQUES POINTS ESSENTIELS

Contexte :

Le régime de base du calcul de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique défini par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (code de l'environnement, article L.213-10-2) est le suivi régulier des rejets qui porte selon le cas sur les rejets dans le milieu naturel, ou, pour les établissements raccordés à un réseau d'assainissement collectif, sur les rejets dans ce réseau. En cas d'épandage direct d'effluents sur des terres agricoles, il porte sur les effluents avant épandage.

Les modalités de mise en place du dispositif de Suivi Régulier des Rejets sont définies au sein de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau, modifié par l'arrêté ministériel du 20 mars 2015.

L'agrément du dispositif de Suivi Régulier des Rejets vous a été délivré par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie suite à la vérification de la conformité du dossier de demande d'agrément que vous avez constitué et au contrôle technique réalisé sur site.

La délivrance de l'agrément s'est matérialisée par la remise d'un certificat d'agrément et d'un rapport rappelant l'ensemble des dispositions techniques et organisationnelles mises en œuvre par votre établissement dans le cadre du Suivi Régulier des Rejets.

Cet agrément est tacitement renouvelé chaque année, sous réserve du respect des exigences réglementaires de l'arrêté ministériel susvisé.

Afin de vous permettre d'établir vos déclarations annuelles d'activité et de pérenniser votre dispositif de Suivi Régulier des Rejets après son agrément, ce document vous présente les modalités de calcul des flux de pollution en vigueur ainsi que les exigences réglementaires qui vous incombent.

Modalités de calcul des rejets des éléments polluants

Exemple de tableau de calcul sur un mois donné :

Dans le cas suivant, l'établissement suit la DCO quotidiennement en interne. Pour les autres éléments, non suivis à cette fréquence, la teneur mesurée est reconduite chaque jour jusqu'à la prochaine analyse.

Date	Volume rejeté en m3	DCO		MES		Toxicité aiguë	
		mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	eq/m3	keq/j
01-mai	9 684	169	1 636,60	13	125,89	2,04	19,76
02-mai	9 246	180	1 664,28	13	120,20	2,04	18,86
03-mai	9 726	170	1 653,42	13	126,44	2,04	19,84
04-mai	9 989	150	1 498,35	13	129,86	2,04	20,38
05-mai	9 576	160	1 532,16	13	124,49	2,04	19,54
06-mai	9 849	170	1 674,33	13	128,04	2,04	20,09
07-mai	9 083	159	1 444,20	13	118,08	2,04	18,53
08-mai	9 593	165	1 582,85	20	191,86	2,04	19,57
09-mai	10 035	165	1 655,78	20	200,70	2,04	20,47
10-mai	5 583	139	776,04	20	111,66	2,04	11,39
11-mai	11 038	154	1 699,85	20	220,76	2,04	22,52
12-mai	10 600	134	1 420,40	20	212,00	2,04	21,62
13-mai	10 737	168	1 803,82	20	214,74	2,04	21,90
14-mai	10 859	152	1 650,57	20	217,18	2,04	22,15
15-mai	10 876	142	1 544,39	14	152,26	2,04	22,19
16-mai	10 552	148	1 561,70	14	147,73	2,04	21,53
17-mai	11 452	165	1 889,58	14	160,33	2,04	23,36
18-mai	11 584	142	1 644,93	14	162,18	2,04	23,63
19-mai	11 100	141	1 565,10	14	155,40	2,04	22,64
20-mai	10 835	145	1 571,08	14	151,69	2,04	22,10
21-mai	10 476	142	1 487,59	14	146,66	2,04	21,37
22-mai	11 452	139	1 591,83	13	148,88	2,04	23,36
23-mai	10 166	142	1 443,57	13	132,16	2,04	20,74
24-mai	9 973	137	1 366,30	13	129,65	2,04	20,34
25-mai	10 401	128	1 331,33	13	135,21	2,04	21,22
26-mai	2 189	130	284,57	13	28,46	2,04	4,47
27-mai	10 253	280	2 870,84	13	133,29	2,04	20,92
28-mai	8 063	140	1 128,82	13	104,82	2,04	16,45
29-mai	10 912	114	1 243,97	8	87,30	2,04	22,26
30-mai	11 748	125	1 468,50	8	93,98	2,04	23,97
31-mai	11 091	118	1 308,74	8	88,73	2,04	22,63
TOTAL MAI	308 721		46 995,45		4 400,61		629,79
01-juin	5 689	115	654,24	8	45,51	2,48	14,11
02-juin	0	0	0,00	8	0,00	2,48	0,00
03-juin	10 568	115	1 215,32	8	84,54	2,48	26,21
04-juin	12 892	130	1 675,96	8	103,14	2,48	31,97

➔ Journée d'analyses des MES et de la toxicité aiguë

Les concentrations mesurées sont reconduites chaque jour jusqu'à la prochaine analyse, soit :

MES : 07 mai inclus

Toxicité aiguë : 31 mai inclus

	Valeurs déterminées en interne
	Valeurs déterminées par le laboratoire extérieur
	Valeurs reconduites
629,79	Valeurs mensuelles de flux à déclarer



Limites de quantification retenues par l'Agence:

Elles sont définies dans l'avis du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement, pris en application de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 ou, à défaut de définition, elles sont celles de la norme en vigueur.

Si la concentration d'un élément s'avère inférieure à la limite de quantification (LQ), le résultat à indiquer dans le tableau de calcul est :

- 0 si la LQ est celle retenue par l'Agence
- LQ/2 si la LQ est supérieure à celle retenue par l'Agence

Dans ce document, les valeurs des Limites de Quantification sont celles de l'avis du 19 octobre 2019.

Paramètre	Code Sandre	Modalité de réalisation des analyses	LQ
MES	1305	NF EN 872	2 mg/l
DCO	1314	NFT 90-101 ou ISO 15705 (si<30)	30 mg/l
DBO5	1313	NF EN 1899-1	3 mg/l
NTK	1319	NF EN 25663	0,5 mg/l
Nitrates	1340	NF EN ISO 13395 ou NF EN ISO 10304-1	1 mg N03/l
Nitrites	1339	NF EN ISO 13395 ou NF EN ISO 10304-1 ou NF EN 26777	0,05 mg N02/l
Phosphore total	1350	NF EN ISO 6878	0,05 mg P/l
AOX	1106	NF EN ISO 9562	10 µg/l
Sels dissous	1323	NF T 90-111	10 µS/cm

Quelques particularités sur les analyses :

➤ Pour le paramètre METOX :

Ce paramètre est déterminé par la **somme pondérée** des teneurs en 8 métaux et métalloïdes, selon les coefficients indiqués dans le tableau ci-contre :

$$[\text{METOX}] = 10 \times [\text{As}] + 10 \times [\text{Pb}] + 50 \times [\text{Cd}] + 1 \times [\text{Cr}] + 5 \times [\text{Cu}] + 50 \times [\text{Hg}] + 5 \times [\text{Ni}] + 1 \times [\text{Zn}]$$

Élément	Code Sandre	Coefficient	LQ	Normes d'analyses
Arsenic	1369	10	5 µg/l	NF EN ISO 11885 ou NF EN ISO 15586
Plomb	1382	10	2 µg/l	
Cadmium	1388	50	1 µg/l	
Chrome	1389	1	5 µg/l	
Cuivre	1392	5	5 µg/l	NF EN ISO 12846 ou NF EN ISO 17852
Mercuré	1387	50	0,2 µg/l	
Nickel	1386	5	5 µg/l	NF EN ISO 11885
Zinc	1383	1	5 µg/l	ou NF EN ISO 15586

➤ Pour le paramètre Toxicité aiguë (Code Sandre 1356), en fonction du milieu récepteur :

Pour les rejets hors du milieu marin : A partir du test daphnies qui aboutit à un résultat exprimé par le terme [CE(I) 50 - 24h] : concentration du produit testé qui, en 24h, immobilise 50% des Daphnies ; sa valeur étant exprimée en pourcentage de l'effluent soumis à l'essai (norme NF EN ISO 6341).

$$\text{Toxicité aiguë en équitox} = 100 / [\text{CE(I) 50 - 24h}]$$

$$\text{LQ : } [\text{CE(I) 50 - 24h}] > 90\% \text{ soit } < 1,12 \text{ eq / m}^3$$

Pour les rejets dans le milieu marin : A partir du test sur la luminescence de *vibrio fisheri* qui aboutit à un résultat exprimé par le terme (CE 50 - 30 min.) : concentration du produit testé qui, en 30 min, à un effet inhibiteur de 50% sur la luminescence de *vibrio fisheri* ; sa valeur étant exprimée en pourcentage de l'effluent soumis à l'essai (norme NF EN ISO 11348 partie 3).

$$\text{Toxicité aiguë en équitox} = 100 / (\text{CE 50 - 30 min})$$

LQ : non définie

➤ Pour le paramètre SDE, Substances Dangereuses pour l'Environnement :

Comme pour le paramètre Metox, ce paramètre est constitué de la **somme pondérée** des teneurs des 16 substances dangereuses recherchées (cf. Décret n° 2014-1578 du 23 décembre 2014)

	Molécules	Code Sandre	Coefficient	LQ
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	Benzo(g,h,i)pérylène	1118	1000	0,005 µg/l
	Indeno(1,2,3-cd)pyrène	1204	1000	0,005 µg/l
	Anthracène	1458	100	0,01 µg/l
	Fluoranthène	1191	100	0,01 µg/l
	Benzo(a)pyrène	1115	100	0,01 µg/l
	Benzo(b)fluoranthène	1116	100	0,005 µg/l
	Benzo(k)fluoranthène	1117	100	0,005 µg/l
Dérivés benzéniques (BTEX)	Naphtalène	1517	10	0,05 µg/l
	Benzène	1114	10	1 µg/l
	Toluène	1278	10	1 µg/l
	Xylènes	1780	10	2 µg/l
Alkylphénols	Ethylbenzène	1497	10	1 µg/l
	Octylphénols	6600	100	0,5 µg/l
Organométallique	Nonyphénols	6598	50	0,5 µg/l
	Tributylétain cation	2879	1000	0,02 µg/l
Phtalate	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	10	1 µg/l

Les 16 substances sont à analyser sauf s'il est démontré :

- que la concentration d'une substance est inférieure à la LQ, sur la base de résultats de mesures représentatives de votre activité,
- que la substance n'est pas représentative de l'activité de l'établissement,

➤ Pour le paramètre « Chaleur » (cas des établissements rejetant directement au milieu naturel) :

Le flux de chaleur est un flux de **chaleur ajoutée** au milieu naturel par les rejets de l'établissement, exprimé en Méga-thermie (Mth) ; il doit donc être déterminé en tenant compte de la température moyenne de l'eau prélevée selon la formule :

$$\text{Flux de chaleur} = \frac{(\text{T}^\circ\text{C moy eau rejetée} - \text{T}^\circ\text{C moy eau prélevée}) \times \text{Vol. rejeté}}{1\,000\,000}$$

La valeur à déclarer pour le mois de mai est : **3,73 Mth**

Date	Vol. rejeté en m ³	T°C de l'eau prélevée	T°C au rejet	Flux de chaleur en Mth
01-mai	9 684	13	25	0,12
02-mai	9 246	13	25	0,11
03-mai	9 726	12	26	0,14
04-mai	9 989	12	26	0,14
27-mai	10 253	10	22	0,12
28-mai	8 063	10	22	0,10
29-mai	10 912	10	23	0,14
30-mai	11 748	11	22	0,13
31-mai	11 091	11	23	0,13
TOTAL MAI	308 721			3,73

Vos obligations une fois le dispositif de Suivi Régulier des Rejets agréé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie :

☞ **Effectuer un diagnostic de fonctionnement du dispositif par un organisme habilité pour la réalisation de contrôles techniques :**

Ce diagnostic doit être réalisé une fois **tous les deux ans** à compter de la première année d'activité (N) concernée par l'agrément ou du dernier diagnostic. Le rapport doit être transmis à l'Agence de l'Eau **avant le 31 mars N+2, avec votre déclaration d'activité**.

Lors de ce diagnostic, l'organisme choisi doit examiner le respect :

- ✓ des prescriptions de l'arrêté préfectoral du site ainsi que de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007, modifié par l'arrêté ministériel du 20 mars 2015,
- ✓ des préconisations d'utilisation des matériels définies par les constructeurs,
- ✓ des dispositions spécifiques définies par le descriptif de Suivi Régulier des Rejets de l'établissement, notamment en ce qui concerne la localisation des appareils de mesures et d'échantillonnage ainsi que le programme d'analyses.

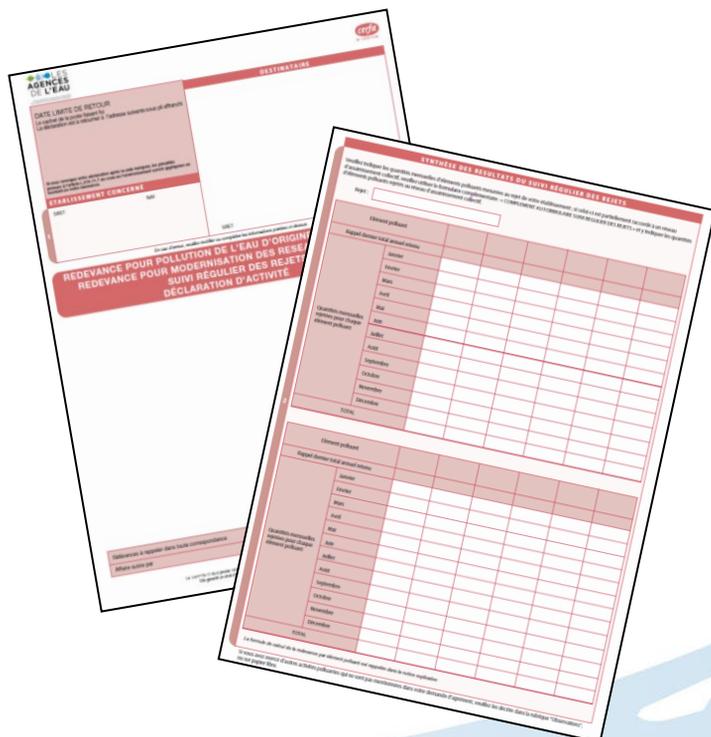
L'organisme pourra s'appuyer sur le certificat d'agrément délivré par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie lors de la notification de l'agrément.

☞ **Informez l'Agence :**

En cas de dysfonctionnement ou de modification significative du dispositif agréé, vous devez systématiquement informer l'Agence des mesures prises et lui adresser un descriptif des opérations réalisées.

☞ **Réaliser votre déclaration annuelle des flux de pollution rejetés, déterminés en application des modalités de calcul définies au point 4 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 20 mars 2015.**

Votre déclaration de suivi régulier des rejets est désormais pré-remplie : les champs "quantités mensuelles rejetées" sont renseignés à partir des données que vous avez saisies au cours de l'année sous l'outil national GIDAF (transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement).



Unités à adopter pour la déclaration		
MES	kg	
DCO		
DBO5		
Azote Réduit (NTK)		
Azote Oxydé (Nitrates + Nitrites)		
Phosphore total		
Metox		
AOX		
Toxicité aigue		kéq
Sels dissous		m ³ x S / cm
SDE	kg	
Chaleur rejetée	Mth	